

LE CADRE LEGAL POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATION

Fiche 3 : Quelles sont les modalités particulières pour l'organisation de compétitions ?

1. Si la compétition a lieu sur la voie publique

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une **autorisation administrative**.

Un dossier de demande d'autorisation est à envoyer à la préfecture du département dans lequel le départ est donné.

Si l'épreuve recouvre plus de 20 départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Par dérogation, les épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur sont autorisées par le sous-préfet quand elles se déroulent dans l'arrondissement.

Seules les associations ayant au moins 6 mois d'existence et affiliée ou rattachée par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné peuvent faire cette demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique. Des exceptions sont possibles sous réserve de l'avis favorable du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative.

Enfin, les compétitions doivent obligatoirement être inscrites sur un **calendrier fédéral** dès lors qu'est envisagée la participation de licenciés. Elle permet à la fédération de recenser l'ensemble des compétitions prévues et de coordonner la planification, de contrôler la qualité des épreuves et de valider les résultats sportifs.

Une épreuve inscrite une année possède généralement un droit d'antériorité pour son inscription à la même date l'année suivante.

En outre, l'inscription au calendrier a pour conséquence de rendre applicable la loi de prévention et de répression du dopage.

L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'**assurance** couvrant les risques d'accidents aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, aux services d'ordre, d'organisation ou de contrôle de l'épreuve.

2. les mesures de sécurité pour le public

Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

De même sera poursuivie la personne qui aura introduit des boissons alcoolisées pendant le déroulement de la manifestation sportive.

L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Les personnes qui auront provoqué, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes seront poursuivies.

Dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, de signes ou de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe seront poursuivis.

Il en est de même pour l'introduction de fusées ou artifices de toute nature, le jet de projectiles, ainsi que tous objets susceptibles de constituer des armes.